

## Délibération n° INV2022 09 07

L'An deux mille Vingt et deux et le 14 du mois de septembre à 19h00 heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué en date du 9 septembre 2022, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de **Mr GRISELIN Pierre, Maire.**

**Etaient présents :** Mmes LACAZE Danielle, , SCHENCK Lydie et Géraldine THOMAS  
et Mrs JEANJEAN David, NOURRIT Camille, DEMONCHY Emmanuel et Valéry BEAUVILLAIN

**Absents excusés** avec pouvoirs : 3 soit Laurent TRONNET représenté par Pierre GRISELIN, Élisabeth Fernandez représentée par Danielle LACAZE et Thérèse RIBENNES représentée par Géraldine THOMAS

**Absent non excusé :** Gwénael BRUGNANS

Le secrétariat est assuré par : Danielle LACAZE

Votes pour : 8                      Votes contre : 0                      Abstentions : 3

### **Objet : Déclaration d'intérêt public des locaux de l'ancien presbytère**

M. le maire expose que la commune de Saint-Sériès est propriétaire de l'ancien presbytère situé juste à côté de l'église.

Cet ancien presbytère est actuellement divisé en 2 locaux d'habitations et ils sont loués, pour une somme dérisoire, à 2 personnes qui sont père et fils  
Les baux signés avec ces 2 personnes viennent à échéance dans le courant de l'année 2023

La commune a pour but de récupérer ces locaux, de les transformer et de les rendre à usage d'intérêt public au bénéfice de la collectivité

M. le maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur la déclaration d'intérêt public de cet ancien presbytère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire, Pierre GRISELIN.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)